

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0257 du 23/08/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0257 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0257, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un parc de stationnement sur la commune d'Èze (06), déposée par EFFIA Stationnement EZE, reçue le 16/07/2018 et considérée complète le 16/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'un parking enterré de 353 places sur 6 niveaux et situé sous l'actuel parking,
- la construction d'un édifice au-dessus du parking abritant deux locaux commerciaux et l'ascenseur pour l'accès au parking,
- l'aménagement d'une place publique au-dessus du parking ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'offrir aux habitants et aux visiteurs un parc de stationnement plus important et redonner de la place aux piétons ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un espace signalé comme un paysage typique des villages haut perché par l'Atlas du paysage du département des Alpes-Maritimes,
- dans le périmètre de protection du monument historique "église Notre-Dame de l'Assomption",
- en site inscrit "le littoral est de Nice à Menton",
- dans une zone de sismicité qualifiée de moyenne ;

Considérant l'absence d'enjeux de biodiversité dans ce secteur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes en phase travaux :

- abattre les arbres en dehors des périodes de nidification des oiseaux et en dehors de la période d'hibernation des chiroptères,
- conserver un maximum d'arbres et replanter les arbres abattus,
- employer des engins de petite capacité pour diminuer les nuisances liées au bruit et aux vibrations ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts positifs du réaménagement de la place publique pour le paysage ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un parc de stationnement sur la commune de Èze (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un parc de stationnement situé sur la commune de Èze (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

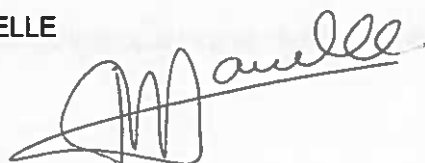
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la EFFIA Stationnement EZE.

Fait à Marseille, le 23/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

